Verser la prime de précarité : mode d'emploi

Billet du blog publié le **07/06/2011**, vu **2198 fois**, Auteur : Juritravail

L'indemnité de précarité concerne, par principe, les salariés de votre entreprise ayant **conclu un contrat à durée déterminée**, afin notamment **de compenser la situation précaire dans laquelle ils se trouvent à l'issue de leur contrat de travail**. Quelles sont les modalités de versement de la prime de précarité ?

- **Les salariés concernés :**

Vous êtes tenu de verser cette indemnité au terme du contrat de travail **à tous salariés de l'entreprise liés par un contrat à durée déterminée.**

Toutefois, cette obligation connait des **restrictions** qui reposent :

- soit sur **le motif de recours à ce contrat**.
  À titre d'exemple, lorsque le motif de recours au contrat à durée déterminée est un contrat conclu dans le cadre d'**emplois à caractère saisonnier**, ou lorsqu'il s'agit d'**emplois pour lesquels il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée**, vous n'avez pas à verser l'indemnité de précarité.
- soit sur la **cause de la rupture** du contrat à durée déterminée.
  L'indemnité de précarité n'est pas due par exemple quand la cause de la rupture résulte du fait que le contrat à durée déterminée **se transforme en contrat à durée indéterminée ou bien encore lorsque le salarié rompt de manière anticipée son contrat à durée déterminée.**

- Calcul de l'indemnité :

Le taux d'indemnité de fin de contrat est **égal à 10% de la rémunération totale brute** perçue par le salarié durant toute la période du contrat (1).
Une convention, un accord collectif ou une disposition contractuelle peut décider un taux supérieur.

De plus, **le taux de 10% peut faire l'objet d'une diminution à 6%** dans l'éventualité où un accord collectif de branche étendu, un accord d'entreprise, un accord d'établissement envisage des contreparties **concernant l'accès à la formation professionnelle au bénéfice des salariés en contrat à durée déterminée** (2).

- **La date de versement :**

Vous devez verser l'indemnité de précarité à **l'échéance du contrat de travail, sur le dernier salaire** (3). Vous pouvez en outre choisir un **versement mensuel qui s'ajoute à la paie du salarié**.

Enfin, vous devez **obligatoirement faire figurer son montant de manière apparente sur le dernier bulletin de salaire** remis au salarié, si vous optez pour un versement à l'issue du contrat de travail **ou sur chaque bulletin de salaire,** dans l'hypothèse d'un versement mensualisé.

(1) article L. 1243-8 du Code du travail
(2) article L. 1243-9 du Code du travail
(3) article L.1243-8 du Code du travail